COMMUNE DE
Conthey
VALAIS • SUISSE

REGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Règlement du Conseil Général 1

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES 3
Art. 1 Définition et champ d'application 3
Art. 2 Principe d'égalité 3
Chapitre II ORGANISATION DU CONSEIL GENERAL 3
Art. 3 Convocations 3
Art. 4 Séances 4
Art. 5 Séance constitutive-groupes politiques 4
Art. 6 Ordre du jour 5
Art. 7 Participation de la municipalité 5
Chapitre III COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL 5
Art. 8 Compétences 5
Chapitre IV BUREAU DU CONSEIL GENERAL 6
Art. 9 Constitution et composition 6
Art. 10 Attributions du bureau 6
Art. 11 Information 7
Art. 12 Attributions des membres du bureau 7
Chapitre V LES COMMISSIONS DU CONSEIL GENERAL 8
Art. 13 Commissions permanentes 8
Art. 14 Compétences des commissions 8
Art. 15 Composition de la commission de gestion 9
Art. 16 Composition de la commission de l'édilité, de l'énergie et de l'environnement 9
Art. 17 Composition des commissions extraordinaires 9
Art. 18 Rapporteurs 9
Art. 19 Fonctionnement 9
Art. 20 Rapport 10
Chapitre VI PROCEDURE DES DELIBERATIONS ET DES VOTES 10
Art. 21 Quorum 10
Art. 22 Majorités 10
Art. 23 Publicité des débats 10
Art. 24 Approbation de l'ordre du jour 11
Art. 25 Procès-verbal 11
Art. 26 Délibérations 11
Art. 27 Amendements 11
Art. 28 Ordre des débats 12
Art. 29 Priorité des propositions et vote 12
Art. 30 Décisions, votations, élections 12
Art. 31 Objets soumis au référendum 13
Art. 32 Procédure en matière d'initiatives 13
Art. 33 Traitement des pétitions 13
Chapitre VII MODES D'INTERVENTION AU CONSEIL GENERAL 14
Art. 34 La motion 14
Art. 35 Le postulat 14
Art. 36 L'interpellation 14
Art. 37 Les questions 15
Art. 38 La résolution 15
Art. 39 Dispositions communes 15
Chapitre VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES 16
Art. 40 Indemnités 16
Art. 41 Eligibilité, démission 16
Art. 42 Remplacement 16
Art. 43 Sanctions 17
Art. 44 Archives 17
Art. 45 Communication par voie électronique 17
Art. 46 Révision 17
Art. 47 Dispositions finales 17

Le Conseil général de Conthey,

- vu les articles 73 et suivants de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. ; RS 101) ;
- vu la loi sur les communes (LCo ; RS 175.1) du 5 février 2004 ;
- vu les articles 165 et suivants de la loi sur les droits politiques (LcDP ; RS 160.1) du 13 mai 2004 ;
- vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (OGFCo ; RS 611.102) ;
- vu les dispositions de la loi sur l'information, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA ; RS 170.2) ;
- vu le vote de l'assemblée primaire de la commune de Conthey, du 24 novembre 1968, instituant le Conseil général,
- vu le règlement communal d'organisation (RCO) du 28 février 2016, arrête le règlement suivant ;
  Le Conseil général de Conthey

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Définition et champ d'application

1. Le présent règlement est un règlement de portée interne régissant le Conseil général, institué par votation de l'assemblée primaire du 24 novembre 1968.

2. Il règle en particulier, l'organisation et les compétences du Conseil général et de ses organes, ainsi que la procédure des délibérations.

Art. 2 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II ORGANISATION DU CONSEIL GENERAL

Art. 3 Convocations

1. Le Conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué de façon réglementaire.

2. La convocation à la séance constitutive est faite par le Conseil municipal.

3. La convocation aux autres séances est effectuée par le président du Conseil général via l'administration générale.

4. La convocation doit contenir l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents concernant les objets à traiter.

5. Elle est adressée par voie électronique, la voie écrite restant néanmoins possible, sous réserve des cas d'urgence, à chaque conseiller général, au moins vingt jours avant les séances.

Art. 4 Séances

1. Le Conseil général s'assemble :

   a) **En séance constitutive**, dans le mois qui suit l'entrée en fonction du Conseil municipal.

   b) **En séance ordinaire**,
   - Pour l'examen des comptes, au plus tard le 30 juin,
   - Pour l'examen du budget, au plus tard le 20 décembre.

   c) **En séance extraordinaire,**
   - À la demande du cinquième au moins des conseillers généraux, - à la demande du Conseil municipal,
   - À la demande du bureau du Conseil général.

2. Les séances extraordinaires doivent être tenues dans les 30 jours qui suivent la demande.

3. Le Conseil général peut, sur décision du bureau, se réunir en séance prorogée dans les 15 jours qui suivent la séance ordinaire.

Art. 5 Séance constitutive-groupes politiques

1. La séance constitutive est présidée par le doyen de fonction, subsidiairement d'âge, du Conseil général, jusqu'à l'élection du président du Conseil général.

2. Le doyen désigne, sur proposition des groupes politiques, un scrutateur par groupe qui fonctionnera jusqu'à la constitution du bureau du Conseil général. Le secrétaire de l'exécutif fonctionne durant toute la séance constitutive.

3. Les groupes sont composés par les membres du Conseil Général élus sur une même liste.

4. Les groupes sont annoncés au début de la séance constitutive. Leur effectif minimum est de 3 membres. Une liste nominative, des conseillers généraux, par groupe politique, est établie par le secrétaire municipal.

5. Chaque groupe nomme en son sein un chef de groupe.

Art. 6 Ordre du jour

1. L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu.

2. L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal.

3. D'entente avec le Conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.

4. Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

5. Les objets non portés à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet que d'une discussion, et seulement si l'assemblée la juge opportune.

Art. 7 Participation de la municipalité

Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultatives. Ils peuvent se faire accompagner d'employés communaux et/ou experts.

Chapitre III COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL

Art. 8 Compétences

1. Le Conseil général délibère et décide :

a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne,

b) de l'adoption du rapport de révision et des comptes,

c) de l'approbation du budget, rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées,

d) de l'octroi de crédits d'engagement dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice,

e) de l'approbation des crédits supplémentaires dépassant 50'000 CHF et 10% de la dépense prévue à la rubrique budgétée,

f) de l'approbation du coefficient d'impôt et du taux d'indexation,

g) des emprunts liés à un nouvel investissement dont le montant dépasse 10 % des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception de la conversion du solde dû d'emprunts existants,

h) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25% des recettes brutes du dernier exercice,

i) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice,

j) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques et électriques,

k) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire qui ne doit pas être couverte par l'emprunt et dont le montant est supérieur au 5 % des recettes brutes du dernier exercice,

l) D'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 % des recettes brutes du dernier exercice,

m) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice,

n) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil,

o) de l'adhésion à une association de communes et des statuts régissant cette association,

p) de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées,

q) de la nomination des réviseurs pour une période de quatre ans reconductible, sur proposition du Conseil municipal,

r) des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales,

2. En cas de décision négative concernant le budget global, le rapport de révision et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen. Après un deuxième refus, le Conseil d'État tranche.

Chapitre IV BUREAU DU CONSEIL GENERAL

Art. 9 Constitution et composition

1. Le Conseil général élit au scrutin secret son président, son vice-président et son secrétaire lors de la séance constitutive et pour la durée de la période législative.

2. La représentation proportionnelle des groupes est en principe assurée au sein du Bureau.

3. Pour chaque poste nécessitant une élection, cette dernière se fait à main levée en cas de candidature unique.

4. Nul n'est tenu d'accepter une fonction élective au sein du Bureau du Conseil général. La démission d'une telle fonction n'est soumise à aucune condition.

5. En cas d'absence du secrétaire ou des scrutateurs lors d'une séance du Conseil général, le président pourvoit à leur remplacement.

6. Le bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

7. Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et des chefs de groupes.

Art. 10 Attributions du bureau

Le bureau a, en particulier, les attributions suivantes :

a) il représente le Conseil général. À ce titre, il veille à entretenir de bons rapports de de collaboration avec le Conseil municipal. Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil général représentent ce dernier aux manifestations et cérémonies locales et régionales,

b) il fixe les séances du Conseil général et en établit l'ordre du jour, le Conseil municipal entendu,

c) il compose les commissions dont la nomination n'est pas réservée expressément au Conseil général en assurant dans chaque commission une représentation proportionnelle des groupes,

d) il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances aux commissions permanentes et ad hoc du Conseil général,

e) il convoque les membres des commissions à la demande des présidents de commissions, en accord avec le Conseil municipal, 20 jours avant les séances de celle-ci. Il met à la disposition des présidents de commissions les dossiers nécessaires,

f) il assure la coordination avec le Conseil municipal, notamment en s'assurant du suivi du traitement des motions, des postulats, des propositions des commissions et des questions.

Art. 11 Information

1. Le bureau informe spontanément des activités du Conseil général de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

2. Il donne l'information de manière exacte, complète, claire et rapide.

3. Il assure la diffusion de l'information par les vecteurs appropriés, compte tenu de son importance.

4. Il accrédite les journalistes.

5. Il organise l'information au sein du Conseil général. A ce titre, il prend en compte les demandes et besoins d'information émanant des commissions, des conseillers généraux et du conseil municipal.

Art. 12 Attributions des membres du bureau

a) Le président :

- Convoque le Conseil général en séances ordinaires et extraordinaires ainsi que le bureau, ouvre et clôt les séances ; il dirige les délibérations. Lorsqu'il veut prendre part aux débats, il l'annonce à l'assemblée et se fait remplacer par le vice- président,
- Proclame le résultat des élections et des votations, fait régner l'ordre dans l'assemblée et veille à l'observation du présent règlement,
- Reçoit le courrier destiné au Conseil général et lui en donne connaissance lors de la première séance qui suit sa réception,
- Peut assister aux séances de commissions avec voix consultative. Il peut désigner un membre du bureau pour le remplacer.

b) Le vice-président :

Remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement ; en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le bureau désigne son remplaçant.

c) Le secrétaire :

- Etablit le procès-verbal des séances plénières et le remet dans les trente jours aux membres du bureau, qui en assurent la validation et la mise à disposition des conseillers généraux.
- Fait signer par les conseillers généraux, à l'ouverture de chaque séance, une liste des présences.

d) Les chefs de groupe :

-Assurent la fonction de scrutateur.

Chapitre V LES COMMISSIONS DU CONSEIL GENERAL

Art. 13 Commissions permanentes

1. Le Conseil général élit les commissions permanentes. La représentation de tous les groupes doit être proportionnellement assurée. Les membres des commissions permanentes sont élus pour la durée de la législature.

2. Les commissions permanentes sont les suivantes :
   a) commission de gestion,
   b) commission de l'édilité, de l'énergie et de l'environnement.

3. Des commissions extraordinaires peuvent être formées selon les besoins ponctuels et les dossiers à traiter par le Conseil général.

Art. 14 Compétences des commissions

a) La commission de gestion :

1. Examine le budget, les comptes et la gestion du Conseil municipal. Elle contrôle notamment :
   - l'utilisation conforme des crédits budgétaires,
   - les demandes de crédits supplémentaires ou complémentaires, - les demandes de crédits d'engagement.

2. Contrôle le fonctionnement des dicastères du Conseil municipal, soit l'organisation administrative et la gestion. Elle peut convoquer les présidents des dicastères, ceux-ci peuvent se faire accompagner par des employés communaux, pour y être entendus.

3. Procède à l'étude des objets proposés par le bureau du Conseil général.

b) La commission de l'édilité, de l'énergie et de l'environnement :

Procède à l'étude des objets qui sont de la compétence du Conseil général dans les domaines de l'édilité, de l'énergie et de l'environnement ; elle soumet des propositions au Conseil général à l'intention du Conseil municipal.

c) Les commissions extraordinaires :

Elles sont chargées de rapporter sur des objets particuliers.

Art. 15 Composition de la commission de gestion

La commission de gestion est composée de neuf membres. Son président est nommé par le Conseil général, pour la durée de la législature.

Art. 16 Composition de la commission de l'édilité, de l'énergie et de l'environnement

La commission de l'édilité, de l'énergie et de l'environnement est composée de sept membres. Son président est nommé par le Conseil général, pour la durée de la législature.

Art. 17 Composition des commissions extraordinaires

1. Elles sont composées de cinq ou sept membres. Ces derniers sont choisis parmi les groupes du Conseil général selon le principe d'une représentation proportionnelle.

2. La création d'une commission extraordinaire peut être demandée par le cinquième au moins des conseillers généraux. Le président est désigné par le bureau du Conseil général sur consultation des chefs de groupe.

Art. 18 Rapporteurs

Chaque commission désigne elle-même un rapporteur. Le rapporteur et le président des commissions appartiennent, en principe, à des groupes différents.

Art. 19 Fonctionnement

1. Le président convoque sa commission, en dirige les débats, veille à ce qu'elle dispose des documents et des informations nécessaires, le bureau informé.

2. En cas d'absence, le rapporteur assume la tâche du président. Un membre de la commission, désigné par le président assume celle du rapporteur.

3. La commission peut requérir un complément d'information ou l'avis de spécialistes. Elle doit disposer du temps nécessaire à l'étude de l'objet qui lui est soumis.

4. Les membres d'une commission permanente sont tenus d'assister aux séances. Le nom des absents sera mentionné au rapport.

5. Si un conseiller général ne participe pas de façon régulière aux travaux de la commission, le Conseil général, le cas échéant, le bureau, procède à son remplacement, sur proposition du groupe concerné.

6. Les membres de la commission de gestion ne peuvent se faire représenter.

7. La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.

Art. 20 Rapport

1. Chaque commission présente un rapport rédigé par le rapporteur et exposant la position de la commission sur le principe de l'entrée en matière, la discussion de détail, le vote final et, si elle le désire ses conclusions.

2. La minorité de la commission, composée au moins du tiers de ses membres, peut établir un rapport à condition de l'annoncer au plus tard lors du vote final de la commission.

3. Les rapports doivent être remis au bureau du Conseil général, vingt-cinq jours au moins, avant la séance plénière.

4. Sur la proposition de son président, une commission peut prendre une décision par voie de circulation lorsqu'une séance ne peut plus être aménagée à temps et que seuls des points d'ordre secondaire sont à éclaircir.

5. Les rapporteurs des commissions donnent lecture des rapports lors des séances du Conseil général.

6. Le rapport d'une commission peut être lu en entier ou de manière succincte lors des séances plénières. Il est laissé le soin à chaque commission de choisir la manière de procéder. Sur demande du 1/10 des membres présents, le rapport doit être lu en entier.

Chapitre VI PROCEDURE DES DELIBERATIONS ET DES VOTES

Art. 21 Quorum

1. La liste des présences est établie en début de séance plénière.

2. Le Conseil général, régulièrement convoqué, ne peut valablement délibérer que pour autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 22 Majorités

1. La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général et les élections au premier tour.

2. Dans le calcul de la majorité absolue, les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération.

3. Le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret. Dans ce dernier cas, il ne départage pas en cas d'égalité.

Art. 23 Publicité des débats

1. Les séances du Conseil général sont publiques. Elles sont annoncées par affichage aux piliers publics ainsi que sur le site internet de la Commune à l'exception des objets traités à huis clos.

2. Les documents relatifs à la séance sont à la disposition du public à la « Chancellerie » et publiés sur le site internet de la Commune, dix jours avant ladite séance.

3. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent.

4. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction de conseiller général doit se retirer. Exceptionnellement, le Conseil général peut autoriser un conseiller municipal ou un employé communal, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.

5. Durant les débats, il n'est permis de photographier, de filmer ou d'enregistrer qu'avec l'approbation du Président du Conseil général.

6. L'enregistrement ou la retransmission partielle ou totale des débats, par la radio, la télévision ou internet, sont autorisés pour autant que le président du Conseil général soit averti à l'avance Les enregistrements ne peuvent être utilisés uniquement dans le cadre d'émissions d'information. L'utilisation à d'autres fins et la transmission à des tiers requièrent l'autorisation du Président du Conseil général. Les émissions doivent contribuer à la formation civique et à l'information, présenter les évènements de façon fidèle et refléter équitablement la diversité des opinions.

Art. 24 Approbation de l'ordre du jour

En début de séance, le Président du Conseil général donne lecture de l'ordre du jour et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Art. 25 Procès-verbal

1. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire du Conseil général, doit mentionner notamment le nombre de personnes présentes, l'ordre du jour, les propositions présentées, les décisions prises.

2. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée du Conseil général lors de la séance suivante. Si cette séance est convoquée moins de 50 jours après la séance précédente, l'approbation du procès-verbal peut être renvoyée d'une séance.

3. Les changements apportés à la rédaction figurent au procès-verbal de la séance où ils ont été adoptés et sont annexés au procès-verbal modifié.

Art. 26 Délibérations

Après la lecture du rapport de la commission, le président ouvre la discussion générale sur l'objet présenté. Il est passé à la discussion article par article, chapitre par chapitre ou rubrique par rubrique. Enfin, il est procédé au vote final.

Art. 27 Amendements

1. Le Conseil général est compétent pour amender le budget ainsi que les règlements qui lui sont soumis.

2. Les propositions d'amendements des commissions font partie intégrante de leur rapport.

3. Les propositions d'amendements des Conseillers généraux et des groupes doivent être envoyées par écrit ou voie électronique au président du bureau du Conseil général au moins 10 jours avant la séance plénière.

4. La commission compétente se prononce sur les propositions d'amendements lors de la séance plénière.

Art. 28 Ordre des débats

1. La parole est accordée dans l'ordre des demandes, d'abord aux conseillers généraux. En règle générale, un conseiller ne peut obtenir plus de deux fois la parole sur le même objet. Cette règle ne s'applique pas aux membres du Conseil municipal, aux présidents et aux rapporteurs des commissions.

2. Le Président du Conseil général a le droit d'interrompre une discussion prolongée et d'ordonner le vote.

3. Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt les débats.

4. Dès lors, seuls peuvent encore s'exprimer le président de la commission, et, en dernier lieu, le représentant du Conseil municipal.

5. La motion d'ordre est une demande concernant la procédure des délibérations et des votes. Toute motion d'ordre doit être discutée préalablement et mise au vote avant toute autre proposition.

Art. 29 Priorité des propositions et vote

1. Avant le vote, le Président du Conseil général résume les diverses propositions ; il indique l'ordre dans lequel elles seront mises aux voix; s'il y a réclamations, le Conseil général décide.

2. Pour le vote, la proposition de la commission et celle du Conseil municipal sont mises au vote en dernier, d'abord celle du Conseil municipal, enfin celle de la commission.

3. Lorsque les propositions sont amendées et sous-amendées, le président met d'abord au vote les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.

Art. 30 Décisions, votations, élections

1. Le Conseil général se prononce à main levée. Si la proposition en est faite et est appuyée par le cinquième des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

2. Les élections se font au scrutin secret, sauf si le Conseil général en décide autrement.

3. Le vote final de toutes dispositions réglementaires se fait en deux lectures en deux séances différentes. Toutefois par un vote spécial, acquis à la majorité des deux tiers des membres présents, le Conseil général peut décider, après une seule lecture, de se prononcer définitivement sur un projet de règlement.

Art. 31 Objets soumis au référendum

a) Référendum obligatoire

1. Les décisions du Conseil général soumises au référendum seront rendues publiques :
   - par affichage au pilier communal,
   - par insertion dans le bulletin officiel,
   - par publication sur le site internet officiel de la commune.

   De cas en cas, le Conseil municipal peut décider d'autres modalités de publication dans un délai de 15 jours.

2. Le délai référendaire, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum, conformément aux articles 68 et 70 LCo doivent être rendus public, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés.

b) Référendum facultatif

Les deux cinquièmes du Conseil général, peuvent demander que les affaires sujettes à référendum facultatif en vertu de l'article 69 LCo soient soumises à la votation populaire. L'approbation du budget et des comptes n'est pas sujette à référendum facultatif.

Art. 32 Procédure en matière d'initiatives

1. Les initiatives seront traitées conformément à la procédure prévue à l'article 63ss LCo.

2. Au cas où l'objet de l'initiative ne fait pas partie des attributions d'une commission déjà constituée, le Conseil général nomme une commission chargée d'établir un rapport pour la prochaine séance.

3. Le Conseil municipal, s'il approuve l'initiative, procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les auteurs de l'initiative, et le règlement nouveau ou modifié est soumis à l'approbation du Conseil général dans un délai de 12 mois.

4. Si au contraire, il n'approuve pas l'initiative, il en propose le rejet, motifs à l'appui, au Conseil général.

5. Au cas où le Conseil général rejette l'initiative, celle-ci doit être soumise au vote populaire dans un délai de six mois dès l'entrée en force de la décision de recevabilité.

Art. 33 Traitement des pétitions

Le bureau du Conseil général soumet pour préavis à la commission compétente les pétitions dont il est saisi, à moins qu'il ne doive les déclarer irrecevables. Le Conseil général leur donne la suite jugée utile.

Chapitre VII MODES D'INTERVENTION AU CONSEIL GENERAL

Art. 34 La motion

1. Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires.

2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur.

3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par écrit ou voie électronique au Président du Conseil général au moins 30 jours avant une séance plénière. Celui-ci fixe la date de son développement au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé.

4. Si le développement n'a pas lieu dans l'année qui suit le dépôt de la motion, le motionnaire a la faculté de le déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.

5. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le premier signataire a seul le droit de prendre la parole.

6. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.

Art. 35 Le postulat

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter un postulat demandant que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions.

2. La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par un seul conseiller général (article 35 alinéas 3, 4, 5).

3. En cas d'acceptation par le Conseil général, le postulat oblige le Conseil municipal à étudier cette question et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de 12 mois.

4. Lors de la réponse, seul le premier signataire peut reprendre la parole.

Art. 36 L'interpellation

1. Chaque membre du conseil général peut, en dehors des séances du Conseil général, interpeller le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général.

2. L'interpellation, brièvement motivée, est adressée au Conseil municipal par écrit ou voie électronique au président du bureau du Conseil général au moins 30 jours avant une séance plénière. Elle est jointe à la convocation de la séance du Conseil général.

3. L'interpellation doit être développée et une réponse doit y être apportée, en principe, lors de la séance qui suit.

4. La discussion générale est ouverte après la réponse du Conseil municipal.

Art. 37 Les questions

1. Chaque membre du conseil général peut interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme:
   a) de question orale formulée lors de la séance plénière du Conseil général,
   b) de question écrite adressée, par écrit ou voie électronique, au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins 10 jours ouvrables avant une séance plénière.

2. Le Conseil municipal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle de son dépôt.

3. Le Conseil municipal répond à la question écrite, en principe, à la séance du Conseil général qui suit son dépôt dans les délais.

4. Le conseiller général peut demander au conseil municipal une réponse écrite.

Art. 38 La résolution

1. Chaque membre du conseil général peut déposer une résolution visant à ce que le Conseil général exprime son opinion sur des événements importants.

2. Une proposition susceptible d'être l'objet d'une initiative, d'une motion ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.

3. La proposition de résolution doit être déposée auprès du président du Conseil général et transmise à l'ensemble du Conseil général 5 jours avant l'ouverture de la séance. Elle est développée par son auteur au cours de cette séance.

4. La discussion générale est ouverte. La résolution est ensuite soumise au vote.

Art. 39 Dispositions communes

1. Le motionnaire a toujours le droit de transformer une motion demandant un projet de règlement en un postulat, en vue d'étude et de rapport.
2. Les motions et les postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.

3. Les motions et les postulats qui n'ont pas été sanctionnés par un vote, dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général, sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un conseiller général au cours de la séance suivante.

4. Les motions, postulats et interpellations qui n'ont pas été développés dans les deux ans qui suivent leur dépôt sur le bureau du Conseil général sont rayés d'office.

5. Les réponses aux motions, postulats et interpellations sont transmises avec l'ordre du jour et les documents concernant les objets à traiter.

Chapitre VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 40 Indemnités

1. Les indemnités sont fixées pour les présences aux séances du Conseil général, aux séances des commissions, du bureau et à une séance de groupe par séance plénière du Conseil général. Le bureau peut décider d'indemniser des séances de groupe supplémentaires.

2. Des indemnités fixes sont allouées au président, au vice-président, au secrétaire du bureau et aux chefs de groupes et aux présidents des commissions permanentes.

3. Les conseillers généraux chargés de missions particulières sont rémunérés selon un tarif de vacations établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité.

4. Les frais de déplacement hors territoire communal sont remboursés.

5. Les montants figurent dans un tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le réexamen doit figurer à l'ordre du jour de la première séance qui suit la séance constitutive.

Art. 41 Eligibilité, démission

1. Toute personne ayant le droit de vote sur le plan communal est éligible aux fonctions de conseiller général.

2. Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre du Conseil général. La démission de ces fonctions n'est soumise à aucune condition.
3. La démission est adressée au Conseil municipal avec copie au président du bureau du Conseil général.

4. Le Conseil municipal pourvoit au remplacement de tout membre du Conseil général démissionnaire ou devenu inéligible.

Art. 42 Remplacement

1. En système proportionnel, le siège vacant reste acquis à la liste sur laquelle le démissionnaire a été élu.

2. Le Conseil municipal proclame élu le premier candidat non élu de la liste du conseiller démissionnaire. A défaut de candidat supplémentaire, il impartit aux signataires un délai de 20 jours pour présenter une candidature. Le candidat ainsi désigné est proclamé élu tacitement.

3. Si les signataires ne font pas usage de leur droit dans le délai imparti ou si une majorité d'entre eux ne peut se rallier à une candidature, une élection complémentaire est organisée.

Art. 43 Sanctions

Toute personne ne respectant pas son devoir de fonction, de réserve et de confidentialité peut se voir assujettie à des sanctions émises par le bureau du Conseil général.

Art. 44 Archives

1. Les archives du Conseil général sont constituées par son secrétaire, conservées par le secrétariat municipal et ouvertes à tout conseiller général.

2. Sont notamment déposés dans les archives :

   a) l'état nominatif des conseillers généraux et des membres des commissions;
   b) le registre numéroté et daté des motions, postulats, interpellations avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui y a été donnée;
   c) les procès-verbaux des séances plénières, ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux conseillers généraux;
   d) les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

Art. 45 Communication par voie électronique

1. Dans les trois mois qui suivent l'entrée en fonction du Conseil général, chaque membre dispose d'une adresse électronique personnelle officielle, transmise par la Municipalité.

2. La communication s'exerce autant que possible par voie électronique, la voie écrite restant néanmoins possible.

3. La communication électronique se fait, sauf exception, à l'adresse personnelle officielle du destinataire. Dans le cas contraire, un accusé de réception est sollicité.

Art. 46 Révision

1. Le règlement du Conseil général peut être révisé si les trois cinquièmes de la totalité des membres du Conseil général le décident.
2. En principe, le règlement du Conseil général est actualisé au début de chaque nouvelle législature.

Art. 47 Dispositions finales

Le présent règlement abroge celui du 13 décembre 2016.

Etant de portée interne, il n'est pas soumis au référendum et entre immédiatement en vigueur.

Approuvé par le Conseil général en séance du 10 octobre 2023

Règlement actualisé en séance du 25 mars 2025

Le Président
Jean-Daniel Vergères
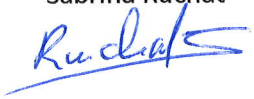
La Secrétaire
Sabrina Ruchat